

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] arbitre 1, Mme. [REDACTED] arbitre 2, Mme [REDACTED] coach B, Mme [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED], Mme [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED], Mme [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] marqueur et Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement invité ;

Monsieur [REDACTED] ayant la parole en dernier;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] de DM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il apparaît que les arbitres auraient entamé la rencontre avec seulement quatre joueurs pour l'équipe de [REDACTED], contre cinq pour l'équipe de [REDACTED]. Les joueurs manquants de [REDACTED] seraient arrivés au cours du premier quart-temps.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] arbitre 1;
- Madame [REDACTED] arbitre 2;
- Madame [REDACTED] coach b;
- Madame [REDACTED] présidente ès-qualité [REDACTED] ;

- Madame [REDACTED] présidente ès-qualité [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED] présidente ès-qualité [REDACTED] ;
- Associations sportives: [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception et courriel [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

- Lors de l'audition disciplinaire Monsieur [REDACTED] arbitre 1 nous indique :

« Je suis arrivé au gymnase de la salle polyvalente [REDACTED] à 19h30 afin d'officier en tant qu'arbitre principal.

Ma collègue, Mme [REDACTED], était déjà sur place, ayant arbitré le match précédent qui s'est terminé à 19h35.

Après nous être mis en tenue, nous avons débuté les formalités administratives de l'E-marque à 20h00. À 20h05, l'opération de vérification des licences pour l'équipe [REDACTED] était terminée et ses joueurs ont commencé leur échauffement.

À ce moment-là, seul le capitaine de l'équipe de [REDACTED] était présent. Trois de ses coéquipiers sont arrivés à 20h15 et se sont mis en tenue. Le coach de [REDACTED] est arrivé au gymnase à 20h26. Le capitaine de [REDACTED] a rempli l'E-marque à partir de 20h15, y inscrivant 7 joueurs.

Pendant cette attente, plusieurs joueurs [REDACTED] se sont rapprochés de la table de marque pour demander une estimation de l'heure de début du match, insistant sur leur souhait d'entamer la rencontre dans les meilleurs délais. La pression était forte, et les joueurs [REDACTED] manifestaient une volonté claire de débuter le match rapidement.

Le capitaine de l'équipe [REDACTED] a même déclaré : « Nous voulons jouer ce match et nous ne ferons pas forfait, car nous sommes présents. » Un autre joueur, vêtu de son maillot d'échauffement, a ajouté : « Il est hors de question que je quitte le gymnase à 23h00, j'ai une femme et des enfants. » Le coach de [REDACTED] nous a confirmé que trois autres joueurs de son équipe arriveraient à 20h50.

Après un délai supplémentaire de 15 minutes, et après concertation, nous avons obtenu l'accord des deux coachs et des deux capitaines pour débuter la rencontre à 20h45, soit 15 minutes après l'heure initialement prévue.

Au coup d'envoi, le cinq majeur de [REDACTED] n'était composé que de 4 joueurs. Ce choix leur a été proposé afin qu'ils puissent compléter leur effectif à l'arrivée des autres joueurs, tout en répondant au souhait des joueurs [REDACTED] de commencer le match. Les derniers joueurs de [REDACTED] sont finalement arrivés à 20h54, soit 9 minutes après le début du 1er quart-temps.

Oui, je ne vais pas vous cacher la vérité : j'ai commencé la rencontre avec 4 joueurs de [REDACTED] et 5 [REDACTED]. C'est vrai, j'ai enfreint le règlement. Je suis conscient que je n'aurais pas dû faire débuter le match. Comme je l'ai déjà dit, j'ai pris cette décision car tous les joueurs étaient d'accord. Je suis quelqu'un d'honnête et j'aurais aimé que certaines choses dites le soir du match du côté [REDACTED] soient entendues. Je n'aurais pas pris cette décision si je n'avais pas entendu certains propos, notamment ceux du capitaine [REDACTED], qui m'a serré la main en me disant : "Je ne veux pas faire forfait, on veut jouer le match", en insistant. »

- Lors de l'audition disciplinaire Madame [REDACTED] arbitre 2 indique :
« La rencontre a débuté à 20h47. Je sais qu'une rencontre ne peut pas commencer avec seulement quatre joueurs, mais en tant qu'arbitre 2 et jeune arbitre, je me suis appuyée sur mon collègue. J'ai été surprise, mais comme l'arbitre 1 a affirmé à la table et aux coachs qu'il était sûr de lui et qu'il connaissait le règlement, je lui ai fait confiance. »
- Lors de l'audition comme dans son rapport Madame [REDACTED] coach B indique :
« Je travaille dans le domaine médical, je suis souvent d'astreinte et, à la base, je ne devais pas assister à ce match. Finalement, j'ai pu me libérer et j'ai prévenu mes joueurs. À aucun moment je n'ai manqué de respect à l'équipe adverse.

Oui, je suis arbitre officiel, mais j'ai moi-même été surpris que l'on puisse commencer un match à 4 joueurs. Cela ne m'aurait pas dérangé que nous ayons un forfait, d'ailleurs, j'avais prévenu mes joueurs qu'en arrivant en retard, cela entraînerait un forfait. Ils ont eu un problème de voiture.

L'arbitre 1 a subi la pression des joueurs [REDACTED] pour commencer rapidement le match. L'équipe [REDACTED] était d'accord pour débuter la rencontre, mais ils ont commencé à protester lorsque nous avons pris l'avantage en jouant à 4 contre 5. C'est à ce moment-là qu'ils ont annoncé vouloir déposer une réclamation.

À aucun moment je n'étais en accord pour débuter le match à 4 contre 5. J'étais totalement prête à accepter le forfait, ce qui aurait été la décision la plus logique. »

- Lors de l'audition Monsieur [REDACTED] marqueur et président [REDACTED] indique :
« Je ne suis pas d'accord avec ce qui a été dit. Du côté [REDACTED], nous voulions un forfait pour le club de [REDACTED] mais l'arbitre nous a dit : "Non, ce soir il n'y aura pas de forfait, ils vont arriver, il faut jouer." Nous avons posé plusieurs fois la question, et l'arbitre 1 nous a répondu non. Du coup, nous avons dit "Ok", mais nous allons poser une réclamation. Je ne peux pas confirmer si le coach de [REDACTED] a dit de commencer le match. »
- Lors de l'audition disciplinaire Madame [REDACTED] présidente de [REDACTED] club de l'arbitre 2 indique :
« Je n'ai pas grand-chose à rajouter. J'ai dit à [REDACTED] qu'elle devait s'affirmer en tant qu'arbitre, mais je pense qu'elle manquait encore d'expérience pour s'opposer à son collègue arbitre. C'est cette inexérience qui a fait qu'elle a suivi le mouvement, mais je pense que cela lui servira de leçon pour l'avenir, c'est certain. »
- Lors de l'audition disciplinaire, Madame [REDACTED] Présidente de [REDACTED] club de l'arbitre 1, nous dit :
« Je n'étais pas présente lors du match. En tant qu'arbitre, j'ai été étonnée par cette situation. Je trouve que cela reste un peu flou, même si je sais qu'on ne doit pas commencer une rencontre à 4. Je ne peux rien ajouter de plus. »
- Lors de l'audition disciplinaire, Madame [REDACTED] Présidente de [REDACTED] nous indique :
« Personnellement, je n'étais pas présente le jour de la rencontre, et quand on m'a rapporté que le match avait commencé à 4, j'étais stupéfaite, car je n'avais jamais vu cela non plus. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED], arbitre 1 :

Le licencié précité a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5. : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.7. : *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- 1.1.8. : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10. : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.11. : *qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] en qualité d'arbitre principal, a autorisé le début de la rencontre avec seulement quatre joueurs pour l'équipe de [REDACTED], contre cinq pour l'équipe de [REDACTED].

Conformément à l'article 4.2.2 du règlement FIBA, une équipe doit obligatoirement disposer de cinq joueurs sur le terrain pour commencer une rencontre.

Monsieur [REDACTED] a permis le début de la rencontre en violation de cette règle. Il était de sa responsabilité, avant le coup d'envoi, de s'assurer que chaque équipe alignait bien cinq joueurs. Bien qu'il ait évoqué avoir agi sous la pression des joueurs [REDACTED], qui souhaitaient commencer rapidement, cela ne saurait justifier le non-respect des règles fondamentales concernant le début du match.

La Commission considère que la décision de permettre le début du match avec 4 joueurs pour [REDACTED] contre 5 pour [REDACTED] constitue une infraction aux règlements. En conséquence, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et de lui rappeler les procédures de vérification à suivre avant chaque rencontre, afin de prévenir de tels manquements à l'avenir.

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED], arbitre 2 :

La licenciée précitée a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7. : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.11. : qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] en qualité d'arbitre principal, a autorisé le début de la rencontre avec seulement quatre joueurs pour l'équipe de [REDACTED], contre cinq pour l'équipe de [REDACTED]. De son côté, Madame [REDACTED] en qualité d'arbitre 2, a affirmé s'être appuyée sur la décision de son collègue, étant elle-même arbitre jeune, et sur l'assurance de Monsieur [REDACTED] qui, "à la table et aux coachs, a affirmé qu'il était sûr de lui et qu'il connaissait le règlement". Elle lui a donc fait confiance.

La Commission considère que la décision de permettre le début du match avec 4 joueurs pour [REDACTED] contre 5 pour [REDACTED] constitue une infraction aux règlements. Toutefois, la Commission estime que Madame [REDACTED] ne peut être tenue responsable de cette infraction, car, conformément à ses déclarations, son statut d'arbitre 2 et la confiance qu'elle a accordée à l'arbitre principal quant à sa compétence et son expérience justifient qu'elle n'ait pas remis en question la décision prise par ce dernier.

Néanmoins, la Commission rappelle que, conformément à l'article 4.2.2 du règlement FIBA, une équipe doit obligatoirement disposer de cinq joueurs sur le terrain pour commencer une rencontre. Elle souligne également l'importance de respecter les procédures de vérification avant chaque rencontre, afin de prévenir de tels manquements à l'avenir.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] coach équipe B

La licenciée précitée a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.11 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;

- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7. : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.11. : qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;
- 1.2: Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] en qualité d'arbitre principal, a autorisé le début de la rencontre avec seulement quatre joueurs pour l'équipe de [REDACTED], contre cinq pour l'équipe de [REDACTED]. Madame [REDACTED] en qualité d'entraîneur de l'équipe de [REDACTED] n'a pas disposé du minimum de joueurs requis pour commencer la rencontre.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 4.2.2 du règlement FIBA, une équipe doit obligatoirement disposer de cinq joueurs sur le terrain pour débuter une rencontre. Il incombe à l'entraîneur de s'assurer que son équipe dispose du nombre nécessaire de joueurs avant le début du match. Dans ce cas, Madame [REDACTED] n'a pas respecté cette obligation en ne garantissant pas la présence de cinq joueurs sur le terrain avant le coup d'envoi.

Néanmoins, Madame [REDACTED] bien qu'elle ait la responsabilité de s'assurer de la présence des joueurs nécessaires, ne peut être tenue responsable de la décision d'autoriser le début du match avec seulement quatre joueurs, qui relève de l'arbitre principal, Monsieur [REDACTED].

La Commission décide de rappeler à Madame [REDACTED] ses responsabilités en tant qu'entraîneur et l'importance de garantir le respect des règles relatives au nombre de joueurs nécessaires avant le début d'un match.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED].

*Sur la mise en cause des associations sportives: [REDACTED]
[REDACTED]; et de leurs présidentes ès-qualité:*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs [REDACTED] et [REDACTED] et leurs Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de leurs licenciés, il en découle qu'aucune infraction directement commise par les clubs et leurs Présidente ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il convient de rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et de sensibiliser leurs licenciés quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes. Il est essentiel qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'adopter une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive, en toutes circonstances, tant sur le terrain qu'en dehors du terrain de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives: [REDACTED]; et de leurs présidentes ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de monsieur [REDACTED], une interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
[REDACTED]
- D'infliger la perte par pénalité du club [REDACTED], de la rencontre [REDACTED] DM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives: [REDACTED]; et de leurs présidentes ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

